CHARTE
DE LA
CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
Etat de la Louisiane
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle-Orléans

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingt-sième du mois de novembre, en l'année mil neuf cent six, par devant moi, Alexis Brian, notaire dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et en la présence des témoins ci-après nommés et désignés personnellement sont venus et ont comparu les diverses personnes dont les noms sont ci-après bien connus et ici connus et lesquelles PERSONNES ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane dans de telles cas elles ont convenu de faire par ces conventions et se sont engagées de même que toutes autres personnes qui pour ont devenir leurs associées de former une corporation ou banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôts sûres et de confiance sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des actes et stipulations suivantes, à savoir :

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK" et sous ce nom elle aura le pouvoir de jouir du privilège de son existence pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessous.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes, de dépôts sûres et de confiance en vertu des dispositions de la loi No 166 approuvée le 15 mars 1855 intitulée: Loi pour établir un System Général de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Louisiane, et particulièrement par les dispositions de la loi No 150 des lois de 1888 approuvée le 12 juillet 1888, loi No 45 des lois de 1892 approuvée le 7 juillet 1892 et la loi No 45 des lois de 1892, approuvée le 21 juin 1892.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation devront être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans dans l'Etat de la Louisiane et son [illegible]

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être servies au Président de ladite corporation ou dans le cas de son absence au Vice-Président, lequel agit comme Président ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de banque est [illegible] Bas à Un Million de Dollars (1,000,000) divisé en [illegible] 10,000 actions de la valeur au pair de cent dollars chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats de stock signés par le Président et le Caissier et en l'absence du Président par le Vice-Président, lesquels Vice-Président et se sont transférables sur les livres de la compagnie seulement sur la remise du certificat de la perte ou destruction de ce certificat de la perte ou destruction de ce certificat et [illegible] sur un ordre de transférer dans les vingt-quatre précédent aucune élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été souscrit et quand il sera payé, cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de trente-cinq personnes et les vingt-six (26) premières actuelles sont par ici [illegible] comme le premier Conseil de Directeurs [illegible] de rester avec le droit de nommer les autres neuf (9) qui tous resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de janvier 1907 à savoir: Simon Weis, Frank B. Williams, Charles Godchaux, Maurice Stern, George A. Hero, Pearl Wight, [illegible] Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, [illegible] Eiser, James B. Sinnott, Sigmund Odenheimer, Adam Loreh, Thomas J. Byrnes, John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John E. Bouden, Jr., Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, [illegible] Delerno, Michael A. Spoel, Julian M. Newcomb, Lawrence Fabacher, Charles A. Tessier, Patrick J. Maguire et A. Paterson.

Un directeur peut démissionner par écrit à son bon plaisir, et ladite compagnie qui en [illegible] pourra par élection directe ou par action de revé [illegible] pour cette cause le pouvoir [illegible] comme le directeur en son [illegible] pendant son absence temporaire de la Compagnie.

ARTICLE VIII

Les noms et noms de résidence des actionnaires souscripteurs et le nombre de actions [illegible] respectivement sont comme suit:

Noms	Résidence	Actions
Simon Weis	1237 avenue Jackson	1 000
Pour compte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage Company	117 Carondelet	5 500
Frank B. Williams	Patterson, La.	100
Charles Godchaux	avenue St. Charles	100
Maurice Stern	5115 Ave St. Charles	100
Geo. A. Hero	713 Ave Esplanade	25
Pearl Wight	2504 rue Pyrénées	100
Harry O. Perrick	7004 Ave St. Charles	50
Jos. Weixler	1737 Ave Napoléon	100
Joseph Levy	1804 rue Carondelet	25
Edwin C. Foster	1401 ave Napoléon	20
Otto Elmer	1454 ave Louisiane	50
James B. Sinnott	1137 rue Erlanger	50
Sigmund Odenheimer	1957 rue Valmont	50
Adam Loreh	328 ave Henry Clay	20
Thomas J. Byrnes	2001 rue Annunciation	20
John Fitzpatrick	2024 rue Canal	50
George Q. Whitney	2238 ave St. Charles	100
John E. Bouden Jr.	1334 rue Rosa	100
Charles De Lerno	1122 rue Troisième	25
Michael A. Spoel	730 Clouet	10
Charles A. Tessier	1546 ave Peters	25
Patrick J. Maguire	1617 rue Quatrième	25
Jorge H. Levy	1847 rue Carondelet	25
Charles Godchaux et Jos. Weixler, administrateurs	Nlle Orléans	2 325

Sept Directeurs constituent un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire. Le Conseil des Directeurs à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, élira à la première réunion suivant son élection, de son propre nombre, par vote au scrutin un président et au moins trois vice-présidents. Lesquels au troisième lundi de janvier 1907 les présidents dont les noms suivent seront les [illegible] de la corporation: Simon Weis, Président et Pearl Wight, Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice-Présidents. Le Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, caissiers, agents et autres employés qu'il trouve nécessaires pour les intérêts et affaires de ladite corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation, sont par ceci investis audit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil ou par tels comités et officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation, sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sceau représentant une couronne de tiges de cannes à sucre entourées d'une balle de coton et les mots "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sera donné par publication, pas plus de quatorze ni moins de dix jours avant l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection, devant être déposé en personne ou par procuration écrite, et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose sera remplie par élection pour la balance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut de l'élection des Directeurs à la date spécifiée mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés, et ils feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est vu précédemment.

ARTICLE X.

Dans quelque temps que cette corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale des actionnaires convoquée par publication pendant trente jours dans un journal publié dans la ville de la Nouvelle Orléans et l'élection sera décidée par une majorité du stock [illegible] Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées. En cas de mort de un ou plus desdits commissaires la vacance sera remplie par les commissaires qui y auront parmi les actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane en sujet de l'augmentation ou réduction ou modification ou les changements ou l'addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans au jour et lieu ci-dessus indiqués en présence de MM. Wm Redmour et Hugh Tracey témoins compétents qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes, et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales)

SIMON WEIS.

Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge Co: Maurice Stern Pres:

F. B. WILLIAMS,
CHARLES GODCHAUX
MAURICE STERN,
GEO. A. HERO,
PEARL WIGHT,
H. O. PERRICK
SOL WEXLER,
JOS. LEVY
E. C. FOSTER
OTTO ELMER
J. B. SINNOTT
S. ODENHEIMER,
ADAM LORCH
T. J. BYRNES
JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q. WHITNEY,
J. E. BOUDEN, Jr.
SAM BLUM
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M. NEWCOMB
MICHAEL A. SPOEL,
C. A. TESSIER,
CHAS DE LERNO
LAWRENCE FABACHER,
Par Geo Oertling:
GUS OERTLING
JONAS H. LEVY
CHAS GODCHAUX } Administrateurs.
SOL WEXLER.

Témoins:
WM REDNOUR,
H. TALBEY

ALEXIS BRIAN,
Notaire.

Je soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ceci que l'acte précédent d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 842 à la page —.

Nouvelle Orléans 20 novembre 1905

(Signé) EMILE LEONARD
Député Enregistreur

Je certifie par ceci l'acte ci-dessus une copie bien et correcte de l'acte original d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" et du certificat du député enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistré [illegible]

ALEXIS BRIAN Notaire
Nouvelle Orléans 20 novembre 1905

VENTES A L'ENCAN.

Albert Paul,

ANNONCE JUDICIAIRE.

BON LOT DE TERRE.

Rue Chartres, près de la rue Lizardi

PAR ALBERT PAUL Enchérisseur JEUDI, le 27 septembre 1906, à midi, à la Bourse, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable N. H. Leglue, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division D, date le 14 janvier 1906, dans l'affaire et poursuite intitulée de Thomas Downey et femme, contre No 31 [illegible] il sera vendu:

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville, borné par les rues Chartres, Lizardi, Poland et Derbigny, désigné par le No 15 et mesurant 31 pieds 7 pouces de face à la rue Chartres sur 111 pieds 4 pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions: Comptant. Acte de vente aux frais de l'acquéreur, par devant Fred Zenger, notaire. Un dépôt de 100 00 exigé au moment du adjudication.

26 août—26—sept 2 9 16 23 27

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'intérêts, etc., dans la propriété

Portant le No municipal 1819 rue Cadiz entre les rues Baronne et Dryades

A. S. Swanson vs les mineurs Foster.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. — No 80,018 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 septembre 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir—

Tous les droits, titre et intérêt des mineurs Anna Belle Foster, Lewis Foster, Florence Foster, Isaac Foster et Clarence Foster dans un ou de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, portant le numéro municipal 1819 rue Cadiz et toutes les dépendances y appartenant, situé dans le sixième district de cette ville dans l'ilot No 453, borné par les rues Baronne, Dryades, Cadiz et Jena, désigné comme et No douze (ancien lot No 7) tel qu'il apparaît du devis annexé à un acte passé par devant A. Pistot Jr., ancien notaire en cette ville le 8 mars 1870, ledit lot mesurant trente pieds de front à la rue Cadiz sur une profondeur de cent cinquante pieds.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans

Robert Legier & Walter L. Gleason, avocats pour le demandeur.

31 août—31—sept 7 14 21 28—oct 4

CHARTE
De la compagnie dite:
NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905

ETAT DE LA LOUISIANE
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle-Orléans

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin de l'année de notre Seigneur mil neuf cent cinq (1905) devant moi, Félix Joseph Puig notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés personnellement sont venus et ont comparus les diverses personnes dont les noms sont ci-après, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles ont contracté et s'engagent par le présent acte de même que toutes les personnes qui plus tard pourront devenir leurs associées à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" (Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans) et aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme entière période de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus, de contracter du pouvoir et d'être pourvue, de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir, de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels agents, directeurs et officiers ainsi que ses affaires ou intérêts et agissement peuvent l'exiger et de faire et établir de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsi que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le siège de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président, et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de terre, nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orleans Railways Company du New Jersey sur le point d'être vendue en vertu de procédures de saisie hypothécaire dans les cours de circuit des Etats Unis de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Louisiane et à cette fin d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complètes ou incomplètes en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'il aient à son option le droit de les compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de, louer ou posséder et faire fonctionner sur et adjacents aux terrains ou lignes, parcs et terrasses de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies de roulement avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane, de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de chauffer et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comités et villes et leurs habitants et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat droits de passage, privilèges et franchises pour file électriques et conduits et installations électriques complétées ou non et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces chemins, acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations et de fournir aux villes et comités et aux habitants de ces villes et au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat ces droits de passage, privilèges et franchises pour travaux de gaz et usines à gaz et installations à gaz, complètes ou incomplètes et actuelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner et disposer, et pour l'exécution des objets ci-devants et fins d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres titres, mortgages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, chimique et gaz de la nature et dessus décrite et en respect de toute et toutes les actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté ces affaires de jobbeurs qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs actuables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'action, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100.00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacune des années à ce, taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation, tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent (5 0/0) aient été gagné, déclaré et appropriés pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré seront sans déduction pour aucune taxe ou taxes, lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport aux dits dividendes pour des objets nationaux, d'Etat ou municipal, ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, à la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise excepté sur le consentement de telle proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company" ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges dépenses, et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés, aussi pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus, de telle façon et que dans son jugement il pourra le trouver propre.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés par un Bureau de Directeurs devant être composé de quatre actionnaires devant être élus à la première réunion de la première année et à la réunion annuelle de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelque autre façon requise par la loi avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes décidera. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation, mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier et à son discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil, les Vice Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier être membres du Conseil de Direction et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer un membre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exécutif tous les pouvoirs du Conseil de Directeurs.

Le Bureau des directeurs par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer les pouvoirs qui seront conférés ou autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau aura aussi le pouvoir d'élire ou de nommer aux dits officiers de la corporation, tout autre commis ou employé pour une durée fixe, mais tous ces postes seulement au gré du Bureau, pouvant que un contrat de vente pour une personne fixe puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec la connaissance des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender lois et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi le droit et sera autorisé à emprunter de l'argent à don [illegible] des hypothèques [illegible] par [illegible] autorisés à émettre des billets bons [illegible] autres obligations payables [illegible] et intérêt en monnaie légale des Etats Unis ou en monnaie d'or des Etats Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation, et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement à un travail accompli, ou d'argent emprunté ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par la dite hypothèque dans le but d'acquérir les droits, privilèges, franchises et propriétés appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité susmentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans en villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé tout ceux dans les Conseils de Directeurs n'auront que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

Si arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi que le sera établi chaque action donnant droit à un vote et personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées, liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation, en cas de mort, d'incapacité ou de décès d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré ou ladite corporation peut être dissoute avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changement qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la matière tout en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préférentiel ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuées qu'avec qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2 3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà de la balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent, non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant et sur son stock.

ARTICLE IX

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont mis à ceci vis à vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans en présence des susnommés André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi notaire, au jour et à la date ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature original
A. B. WHEELER
WILLIAM E. STAUFFER.
S. P. WALMSLEY
et autres

DANIEL A. BAUDIER.
ANDRE LAFARGUE
FELIX J. PUIG Notaire

Je soussigné Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —

Nouvelle-Orléans 12 juin 1905

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme
FELIX J. PUIG, Notaire.

L'ABEILLE
DE LA
Nouvelle-Orléans.

TROIS EDITIONS DISTINCTES:

EDITION QUOTIDIENNE,

EDITION HEBDOMADAIRE,

EDITION DU DIMANCHE.

ABONNEMENTS

EDITION QUOTIDIENNE

Pour les Etats-Unis, Port compris:

$12 - - - Un an | $6 - - - 6 mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger:

$15.15 - - Un an | $7.55 - - 6 mois

ÉDITION HEBDOMADAIRE

Paraissant le Samedi Matin.

Pour les Etats-Unis, port compris:

1 an | $1.50 - - 6 mois | [illegible]

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger:

$4.05 - - Un an | $2.05 - - 6 mois | $1.25 - - 4 mois

LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1er ET DU 15 DE CHAQUE MOIS.

ÉDITION DU DIMANCHE

Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

Nos agents peuvent faire leurs remises par **MANDATS-POSTAUX** ou par **TRAITES SUR EXPRESS.**